

## **(8) Demande d'informations sur les législations nationales, les notifications, l'application de la Convention et les efforts pour lutter contre le trafic illicite**

Décision : BC-11/10 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

### Contexte :

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision BC-11/10 qui complète la décision BC-10/13 sur les législations nationales, l'application de la Convention et les efforts pour lutter contre le trafic illicite et porte également sur la suite à donner à la décision BC-10/3 concernant l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle, en particulier la section E, relative à l'amélioration de la lutte contre le trafic illicite, et la section F, relative à l'assistance aux pays en développement confrontés à des difficultés particulières s'agissant d'interdire l'importation de déchets dangereux.

### Demandes :

- Les Parties sont encouragées à continuer de transmettre au Secrétariat le texte de leurs législations nationales et d'autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention ; (demande a)
- Les Parties sont invitées à mettre en commun, par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations sur les activités entreprises en application du paragraphe 8 de la décision BC-11/10, à savoir : (demande b)
  - Améliorer la coopération et la coordination entre les organismes qui s'efforcent, à l'échelle nationale, de prévenir et combattre le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris en mettant en place des accords de coopération entre ces organismes ;
  - Former le personnel des services de répression afin qu'il possède les capacités nécessaires pour mieux prévenir, repérer et gérer les cas de trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets, en prenant des mesures d'incitation appropriées et en éliminant les mesures de dissuasion éventuelles pour aider les autorités chargées de l'application des lois à prévenir et combattre le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets ;
  - Promouvoir les activités des organismes et réseaux chargés de l'application des lois, et y participer, notamment les activités menées par l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle, le Réseau asiatique pour la prévention des mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux, le Groupe sur les transferts transfrontaliers de déchets du Réseau de l'Union européenne pour l'application et le respect du droit de l'environnement, le Projet de lutte contre le trafic illicite de substances chimiques nocives et de déchets dangereux en Asie du Réseau régional pour l'application des lois, le Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement, et l'Initiative « Douanes vertes » ;
  - Sensibiliser toutes les parties prenantes, y compris dans l'industrie des transports maritimes de marchandises, notamment les entreprises productrices ou éliminatrices de déchets, au trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets et aux cadres juridiques nationaux applicables en la matière.
- Les Parties sont invitées à mettre en commun, par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations sur les meilleures pratiques pour prévenir et combattre le trafic illicite, et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic illicite en se servant du formulaire prévu pour signaler de tels cas ; (demande c)
- Les Parties qui n'ont pas encore fourni au Secrétariat d'informations sur les définitions nationales, notamment les listes nationales de déchets dangereux exigées en vertu de l'article 3 et du paragraphe 2 b) de l'article 13 de la Convention, ni aucune des informations sur les restrictions et les interdictions frappant les importations et les exportations exigées aux paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et des

paragraphe 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention, sont priées de le faire dès que possible, et de signaler toute modification ultérieure importante de ces informations en se servant du formulaire normalisé prévu à cet effet. (demande d)

Répondants :

- Parties

Méthode de communication des informations :

- Pour la demande c (Cas avérés de trafic illicite), veuillez utiliser le formulaire prévu pour signaler de tels cas qui est disponible sur le site Internet de la Convention à l'adresse :  
<http://www.basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>;
- Pour la demande d (Informations sur les définitions nationales ainsi que sur les restrictions et les interdictions frappant les importations et exportations), veuillez utiliser :
  - le formulaire normalisé pour la communication d'informations sur les définitions nationales des déchets dangereux, disponible à l'adresse :  
<http://www.basel.int/Procedures/NationalDefinitions/tabid/1321/Default.aspx>;
  - le formulaire normalisé pour la communication des informations sur les restrictions et les interdictions frappant les importations et exportations, disponible à l'adresse :  
<http://www.basel.int/Procedures/ImportExportProhibitions/tabid/2751/Default.aspx>;
- Pour les demandes a à d (Autres informations), veuillez communiquer toutes les autres informations demandées au Secrétariat par l'intermédiaire des points de contact indiqués ci-dessous.

Dates limites de communication des informations :

- Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision.

Points de contact :

- Pour les informations relatives au trafic illicite :  
M<sup>me</sup> Juliette Kohler ([juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org) ; Tél. : + 41 22 917 82 19 ; Fax : +41 22 917 80 98).
- Pour les informations relatives aux législations nationales, aux définitions nationales des déchets dangereux ainsi qu'aux restrictions et aux interdictions frappant les importations et exportations :  
M<sup>me</sup> Yvonne Ewang ([yvonne.ewang@brsmeas.org](mailto:yvonne.ewang@brsmeas.org) ; Tél. : + 41 22 917 81 12 ; Fax : +41 22 917 80 98).